

"Et que les commissaires d'écoles de Drummondville transmettent cette résolution à l'honorable Secrétaire de la Province et au Conseil de l'Instruction publique, avec prière de vouloir "bien l'appuyer auprès du Gouvernement."

Il est résolu que la communication qui précéde reste sur la table jusqu'à la prochaine session.

Mgr F.-X. Ross propose, appuyé par M. Napoléon Brisebois, que l'article 80 des règlements du Comité catholique soit amendé en y substituant, à la huitième ligne, le nom de "Saint-Bonaventure" à celui de "New-Carlisle".—*Adopté.*

Il est décidé que la prochaine session du Comité catholique aura lieu le troisième mercredi du mois de mai, au lieu du deuxième mercredi, date ordinaire.

Et la séance est ajournée au 15 mai prochain

J.-N. MILLER,  
*Secrétaire.*

### Chronique judiciaire

Un jugement très intéressant est celui que la Cour d'Appel a rendu le 20 juin 1917 dans la cause des Commissaires d'Écoles de Ste-Élisabeth vs Lafrenière. Trois juges sur cinq ont infirmé le jugement rendu par la Cour Supérieure à Joliette le 10 octobre 1916. Il s'agissait de faire annuler un emprunt.

Le 17 août 1913, les Commissaires d'Écoles de Ste-Élisabeth adoptaient la résolution suivante: "M. le commissaire Eug. Roch propose que le Secrétaire soit autorisé à emprunter au nom de la Commission scolaire quelques cents piastres pour faire face aux dépenses d'améliorations et de réparations et pour remises de créances".

Le lendemain, le Secrétaire forgeait une résolution représentant qu'il était autorisé à emprunter la somme de \$1,100; puis, sur la foi de cette prétendue résolution, il emprunta de Lafrenière la dite somme de \$1,100, en lui remettant un billet conçu en ces termes: "A douze mois de cette date, pour valeur reçue, je reconnaiss devoir et promets payer à Noé Lafrenière, sellier, de Joliette, ou à son ordre, à son domicile, la somme de \$1,100, avec intérêt au taux de 6% l'an, à compter de ce jour. La Commission scolaire de Ste-Élisabeth, par Joseph Gadoury, sec.-trés., autorisé."

Les Commissaires refusant de payer le billet, lors de l'échéance, Lafrenière en poursuivit le paiement devant les tribunaux. Les commissaires plaidèrent qu'ils n'avaient rien emprunté de Lafrenière, qu'ils n'avaient autorisé personne à emprunter ce montant, qu'ils n'avaient ni signé, ni reconnu le billet en question, que la résolution passée par eux, pour être valide, aurait dû être approuvée par le Lieutenant-gouverneur en Conseil sur recommandation du Surintendant de l'Instruction publique, et, enfin, que le Secrétaire ne les représentait pas en signant tel billet. La Cour Supérieure maintint l'action, mais la Cour d'Appel la renvoya en rendant le jugement dont voici la substance:

1.—Quand les Commissaires d'Écoles autorisent par résolution leur Secrétaire à emprunter au nom de la Commission scolaire quelques cents piastres pour faire face aux dépenses d'améliorations et de réparations, et pour remise des créances, ce dernier ne se trouve pas autorisé à signer un billet de \$1,100, à 6% d'intérêt par année.

2.—Toute résolution est illégale et ultra vires qui autorise un emprunt indéterminé et indéfini, et qui laisse au Secrétaire le soin de déterminer le montant à emprunter.

3.—Tout billet signé par le Secrétaire au nom de la Commission pour un emprunt dont le montant a été déterminé par le Secrétaire est nul, à moins d'une ratification par la Commission scolaire.

4.—Il n'y a ratification de la part des Commissaires que si ces derniers connaissent l'abus de pouvoir exercé par leur Secrétaire-trésorier et s'ils manifestent leur volonté de ratifier ses actes.